

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400018****ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR UNE VOIE COMMUNALE VU L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE PAR
L'ASSOCIATION FLASH LE MERCREDI 8 MAI 2024**

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le plan Vigipirate "**URGENCE ATTENTAT**", il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'incident,

CONSIDERANT la demande ,en date du 15/03/2024, du Président de l'association "FLASH" d'organiser une brocante le 8 mai 2024

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique, de prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter l'organisation de la brocante du mercredi 8 mai 2024.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la brocante, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents pour l'organisation d'une brocante le mercredi 08/05/2024 organisée par l'association FLASH,

ARRETE**Article 1**

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le mercredi 8 Mai 2024 de 05h00 à 17h30 dans les rues suivantes :

- Rue Saint Just, entre l'Avenue de la Libération et la salle de sports Félicien Joly,
- Rue des Frères Robespierre jusqu'à l'intersection de la rue Léon Blum,
- Rue Pablo Picasso avec places et parkings attenants,
- Rue Pablo Néruda,
- Rue Degas avec places et parkings attenants (à l'exception des parkings situés à l'arrière des immeubles 1 et 3 Avenue Henri Matisse où le stationnement reste autorisé),
- Rue Fernand Léger,
- Rue Gromaire,

Seuls les exposants seront autorisés à circuler dans ce périmètre de 6h00 à 8h00. Passé cette heure, aucun exposant n'aura le droit de pénétrer sur le périmètre de la brocante.

Les exposants seront autorisés à quitter la brocante qu'à partir de 16h00.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant le mercredi 8 Mai 2024 de 05h00 à 17h30 dans les rues suivantes :

- Rue Saint Just, entre l'Avenue de la Libération et la salle de sports Félicien Joly,
- Rue des Frères Robespierre jusqu'à l'intersection de la rue Léon Blum,
- Rue Pablo Picasso avec places et parkings attenants,

- Rue Degas avec places et parkings attenants (à l'exception des parkings situés à l'arrière des immeubles 1 et 3 Avenue Henri Matisse où le stationnement reste autorisé),
- Rue Fernand Léger,
- Rue Gromaire,

Seuls les exposants seront autorisés à stationner sur leur emplacement de 06h00 à 15h00.

Les exposants seront autorisés à quitter leur stationnement qu'à partir de 16h00.

Article 3

Les véhicules de secours (**Police, Sapeurs-Pompiers, SMUR, Ambulances**) ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs:

- Pour permettre le passage des véhicules de secours en veillant à ce qu'une bande continue de 3 mètres de largeur au milieu des exposants soit libre sur tout le périmètre de la brocante.

Article 4

La sécurité des entrées à la brocante sera renforcée par un véhicule de la ville d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES avec chauffeur et des barrières doubles. Elles seront mises en place par les agents de la ville et ce, durant toute la durée de la manifestation dans les rues suivantes :

- Avenue de la Libération / rue Saint Just (à partir de l'emplacement J57 face à la médiathèque)
- Rue des Frères Robespierre / rue Léon Blum,
- Rue Saint-Just depuis la salle Félicien JOLY et du terrain multisports
- Rue Georges Couthon / rue Degas
- Avenue Henri Matisse / rue Degas .

Un sas d'entrée se fera entre l'avenue de la libération et ce jusqu'à la médiathèque afin d'éviter des bouchons sur l'avenue de la libération.

Article 5

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de la l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 6

L'association "FLASH" devra informer les riverains de la manifestation prévue et des dispositions de stationnements et de circulation.

Article 7

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 & R417-11 du Code de la Route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 8

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 9

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Monsieur le Directeur de TRANSVILLES
- Monsieur le Président de l'association "FLASH"

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 03/04/2024

Le Maire,